

Statuts de l'Association

Collectif de défense

des Usagers des Hôpitaux

PREAMBULE

Dès 1995, plus de 5 000 personnes se sont mobilisées pour sauvegarder le service des Urgences de l'Hôpital de Montceau les Mines. Toutes les forces vives, population, syndicats, médecins, élus étaient rassemblées pour exiger, avec succès, le maintien de ce service de proximité indispensable.

Cet événement rassembleur a déclenché une prise de conscience sur la menace qui pesait sur nos hôpitaux à court, moyen et long terme. Une dynamique était née.

C'est ainsi qu'en décembre 1995 les conditions étaient réunies pour créer l'Association des Usagers des Hôpitaux. Le fil conducteur de son action, défendre une offre de soins de proximité et de qualité.

Titre I - FONCTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination Affiliation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association Collégiale régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Collectif de défense des Usagers des Hôpitaux, en abrégé : Codef.

La dite association est affiliée à la Coordination Nationale des Comités de Défense des Hôpitaux et Maternités de Proximité.

Article 2 – Objet

Cette Association, par tout moyen approprié, et conforme à la législation en vigueur a pour buts :

- d'exercer une mission d'information globale sur les questions de santé auprès de la population du bassin Montcellien,
- de promouvoir une politique de santé sur le bassin Montcellien, associant la qualité et la proximité, l'égalité et le droit d'accès aux soins pour tous, dans l'intérêt de l'utilisateur,
- d'être un lieu de recherche, de documentation, d'archivage, d'information, de diffusion, de rencontre et d'échange pour tout ce qui se rapporte à la santé en général,
- d'user de son influence et de ses compétences pour aller, quand la situation l'exige, au rassemblement sous la forme la mieux appropriée des forces vives de la société civile. Forces vives soucieuses de faire avancer les intérêts des

usagers des hôpitaux sur le bassin Montcellien et au delà notamment avec la création ou le développement des Communautés Hospitalières de Territoires (CHT) et/ou des Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT).

- d'assurer, chaque fois que c'est nécessaire et en tout lieu la représentation des usagers et la défense de ses adhérents,

Article 3 - neutralité

L'association réalise son objet et met en œuvre ses actions dans le respect des principes et des lois de la République. Elle agit en toute indépendance des mouvements politiques, philosophiques et confessionnels. Elle garantit par la même le respect des convictions de ses membres.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à la Mairie de Montceau les Mines (71300). Il pourra être transféré sur simple décision prise à l'unanimité de la Direction Collégiale. Cette modification devra être portée à la connaissance de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui fera la modification statutaire adéquate (cf : article 13).

Dans l'impossibilité de réunir l'unanimité, le Président aura à charge de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour traiter spécifiquement de la question du transfert du siège social.

Titre II - COMPOSITION

Article 5 - les membres

Outre l'adhésion aux présents statuts, la qualité de membre actif s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé chaque année par la Direction Collégiale et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres de droit rassemblent les personnes représentant les collectivités locales. Elles sont inscrites au registre des adhérents, elles et elles seules sont dispensées de cotisations.

Les membres actifs et les membres de droit ont voix délibérative aux assemblées générales de l'Association.

L'Association se compose de 3 collèges composés de personnes physiques, de personnes morales et de personnes qualifiées ayant la qualité de membres :

- Les personnes physiques représentent les usagers,
- Les personnes morales représentent le mouvement associatif, syndical, politique et les collectivités locales,
- Les personnes qualifiées représentent les Médecins, les techniciens de la santé, les représentants des usagers dans les commissions des instances hospitalières.

La Direction Collégiale se réserve le droit d'accepter ou non un nouveau membre. A défaut de réponse dans les quinze jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par la Direction Collégiale pour motif rendant impossible toute coopération, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par tous moyens de communication à se présenter devant le bureau.

Titre III - RESSOURCES

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations versées par ses membres.
- Des subventions éventuelles de l'État, de la région, du département, des communes, des établissements publics.
- Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Titre IV - ADMINISTRATION ET POUVOIR

Article 8 - Direction Collégiale

L'Association est administrée par une Direction Collégiale de 14 membres maximum représentant, sauf impossibilité, 3 collèges dans les proportions suivantes :

- le collège des Personnes Physiques, 7 membres maximum,
- le collège des Personnes Morales, 5 membres maximum,
- le collège des Personnes Qualifiées, 2 membres maximum

Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques, civils. Les membres sortants sont rééligibles.

- Lors de la première mise en place de cette formule, il est admis que les postes non pourvus dans un collège soient pourvus par un autre collège. Les conditions de mise œuvre de cet article devront, autant que faire se peut, être respectés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.
- La présence de la moitié au moins de ses membres issue d'au moins 2 collèges de préférence est nécessaire pour que la Direction Collégiale puisse délibérer valablement.
- La Direction Collégiale peut faire appel à toute personne qualifiée extérieure à l'association susceptible d'éclairer ses Membres.
- La Direction Collégiale se réunit au moins deux fois par an sur convocation du (de la) Président(e) ou à la demande de la majorité de ses membres et à chaque fois que la situation, ou l'actualité le nécessite. Et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

- Les décisions sont prises à la majorité des présents sauf celle concernant l'article 4. En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.
- Toutes les délibérations de la Direction Collégiale font l'objet d'un procès-verbal signé du (de la) Président(e) et du (de la) Secrétaire.
- En cas de vacance (décès, démission, radiation, ...) la Direction Collégiale pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres dans le (les) collège(s) considéré(s). Il est procédé au(x) remplacement(s) définitif(s) lors de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

Tout membre de la Direction Collégiale qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse pourra être considéré comme démissionnaire. Il(s) sera(ont) remplacé(s) conformément au paragraphe précédent.

Article 9 - Le Bureau

La Direction Collégiale élit parmi ses membres un Bureau composé d'au moins 3 titulaires :

- un(e) Président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e) ,
- et, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-président(e) s, un(e) ou plusieurs secrétaires adjoint(e) s, un(e) ou plusieurs trésorier(e) s adjoint(e)s.

Le Bureau de la Direction Collégiale est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le (la) Président(e) dirige les travaux de la Direction Collégiale et assure le fonctionnement de l'association qu'il (elle) représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il (elle) peut déléguer sur avis de la Direction Collégiale, ses pouvoirs à un autre membre de la Direction Collégiale. Dans l'impossibilité de déléguer, il reviendra au plus âgé de la Direction Collégiale d'assurer cette délégation.
- Le (la) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la relation avec l'adhérent(e), la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il (elle) rédige les procès-verbaux des séances tant de la Direction Collégiale que des Assemblées Générales et en assure la transcription.
- Le (la) Trésorier(e) tient les comptes de l'association. Il (elle) effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes. Il (elle) tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur sa gestion. L'année comptable est calquée sur l'année civile.
- En ce qui concerne les postes de vice-président(e), ou secrétaire adjoint(e), ou trésorier(e) adjoint(e), ils peuvent à tout moment remplacer le (la) titulaire. Ils sont considérés comme de véritables animateurs. Ils participent à la gestion de l'association au sein de la Direction Collégiale.

Article 10 - Rémunération

Toutes les fonctions sont bénévoles. Les membres de la Direction Collégiale ne peuvent recevoir aucune rétribution ou gratification, en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sont possibles, sur production de justificatifs et après validation du bureau.

Article 11 – Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires comprennent tous les membres des collèges de l'Association à jour de leur cotisation notamment pour les membres actifs. Toutes les décisions prises en assemblée se font selon le principe « un adhérent(e) = une voix ».

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par personne. Les décisions sont prises par vote à main levée. Un scrutin à bulletin secret peut être demandé par n'importe quel membre : la décision doit être ratifiée à main levée par les trois quarts des présents ayant voix délibérative.

Les Assemblées Générales assument collectivement la responsabilité de l'association.

Article 12 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Elle est convoquée au mieux dans les quinze jours qui précèdent la date retenue par tous moyens de communications annoncés par la Direction Collégiale (Affichage sur le site internet de l'association ou sites commerciaux, courriel, presse, courrier....).

Elle est convoquée par le (la) Président(e) ou sur la demande écrite et signée du quart au moins de ses membres ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être adressées dans les sept jours francs du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours francs suivant l'envoi desdites convocations, la date de la poste faisant foi.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au (à la) Président(e). Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre de la Direction Collégiale en cas d'indisponibilité. Dans l'impossibilité de déléguer, la présidence reviendra au membre le plus âgé de la Direction Collégiale.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue :

- Sur l'examen du rapport d'activité, sur le rapport financier et, en cas d'excédent, affecte le résultat de l'exercice écoulé,

- donne quitus de sa gestion de la Direction Collégiale et de ses comptes au (à la) Trésorier(e),
- définit les orientations à court, moyen et long terme,
- procède à échéance à l'élection des membres de la Direction Collégiale,
- et prend toutes décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il est dressé procès-verbal de la séance signé du (de la) Président(e) et du (de la) Secrétaire.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale convoquée au mieux dans les quinze jours qui précèdent la date retenue dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus est dite Extraordinaire lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association ayant voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Article 14 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur pourra être établi par la Direction Collégiale qui le soumettra à l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche. Ce règlement intérieur pourra fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 15 – Charte Associative

Une Charte pourra être établie par la Direction Collégiale qui la soumettra à l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

Une Charte dont le but sera de valoriser les points les plus importants de la feuille de route de l'association portée par ses adhérents.

Article 16 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition de la Direction Collégiale conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 17 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande de la Direction Collégiale, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 18 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports en nature, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net existant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du (des) liquidateur(s) et/ou de la Direction Collégiale.

Fait à Montceau les Mines le Vendredi 6 Février 2015

Le Président

Le Secrétaire

Bruno SILLA

Alain JUILLIOT